



AVIS n°46

Plan de sortie de la pauvreté - Réforme du dispositif d'insertion à l'emploi « articles 60-61 »

Avant-projet de décret relatif à l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente - Deuxième lecture

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente - Première lecture

Avis adopté le 15 janvier 2024

1. INTRODUCTION

Le 20 décembre 2023, le Gouvernement wallon a adopté en deuxième lecture l'avant-projet de décret relatif à l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente.

Cet avant-projet avait été adopté en première lecture le 25 octobre 2023. Outre l'avis du CWES (avis n° 41 du 29 septembre 2023), les avis des instances suivantes ont été sollicités: la Fédération des CPAS de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (avis n°2023-16 rendu le 30 août 2023), l'Autorité de protection des données (avis n° 126/2023 du 8 septembre 2023), le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (avis n° 1558 du 25 septembre 2023), le Comité de gestion du Forem (avis n° A 23/08 communiqué en date du 10 octobre 2023).

Le 21 décembre 2023, en application de l'article 4 du décret du 20 novembre 2008¹, la Ministre C. MORREALE a sollicité l'avis du Conseil wallon de l'Economie sociale (CWES) sur le projet d'arrêté relatif à cette matière. Le dossier se compose de la note au Gouvernement, accompagnée de l'avis de l'Inspection des Finances, daté du 15 décembre 2023, et de l'avis Legisa.

Le CWES a examiné ce dossier lors de sa réunion du 15 janvier 2024, le quorum pour celle-ci étant réuni.

2. EXPOSE DU DOSSIER

Entre la première et la deuxième lecture, les modifications principales apportées au projet de décret sont les suivantes :

- la complétude de la définition de **l'Initiative d'économie sociale** pour l'étendre aux initiatives agréées sur les territoires bruxellois et flamand afin de prendre en compte les personnes qui sont domiciliées proches des frontières et qui sont mises à l'emploi dans une autre région (art. 1er, alinéa 1er, 2°) ;
- la possibilité pour les structures reconnues par la Région wallonne, identifiées en première lecture², d'être **dispensées de l'agrément IES** pour accueillir un travailleur en article 60 ou 61 économie sociale ;
- la suppression de la définition de rémunération brute, au profit du terme « **coût** », inséré dans le dispositif afin d'englober **l'ensemble des dépenses de rémunération, avantages, frais de fonctionnement et autres** tels qu'énumérés dans le projet d'arrêté d'exécution ;
- le remplacement de la référence à la loi de 1987 par le **code du bien-être au travail** ;
- le calcul de la contrepartie financière et de la rétrocession en pourcentage de la subvention afin de leur faire suivre **automatiquement le mécanisme d'indexation** ;

¹ Décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale, article 4 définissant les missions du CWES dont « 1° remettre, sur demande ou d'initiative, des avis au Gouvernement sur toute matière relative à l'économie sociale »

² les entreprises d'insertion agréées ; les centres d'insertion socio-professionnelle (CISP) ; les initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale (IDESS) ; les entreprises de travail adapté (ETA) ; les entreprises de réutilisation agréées (« Ressourceries ») ; les Régies de quartiers.

- l'ajout de la dérogation du **régime de travail inférieur au mi-temps** afin d'atteindre un temps de travail permettant de récupérer ses droits ;
- l'adaptation de l'**obligation de confidentialité** du statut du travailleur article 60;
- pour l'article 61, l'**interdiction de licencier du personnel** en vue de procéder à la mise à l'emploi du bénéficiaire ;
- l'adaptation des dispositions relatives à la collecte des données pour l'octroi et le contrôle des subventions ainsi que l'**évaluation du dispositif** en fonction de l'avis de l'Autorité de protection des données ;
- la suppression de la référence au taux d'erreur pour le contrôle;
- la complétude de la disposition transitoire.

L'arrêté d'exécution proposé en première lecture au Gouvernement régit quant à lui les modalités suivantes :

- Le subventionnement : il est accordé au CPAS sur la base d'une demande à introduire au SPP-IS, qui est l'administration gestionnaire, selon le principe de **guichet unique**. Il est octroyé au prorata du régime de travail pour les **jours de travail reconnus comme prestés ou assimilés auprès de l'ONSS**. L'arrêté précise les dépenses éligibles à la subvention, ainsi que les modalités d'octroi, liquidation et récupération des subventions.
Ces modalités ont fait l'objet d'un groupe de travail technique réunissant le SPP-IS, le SPW IAS et les CPAS.
L'arrêté détermine les modalités d'indexation : **les subventions sont indexées deux mois après le dépassement de l'indice-pivot**, conformément à la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.
- La rétrocession : dans le cadre d'un article 61, la part de subvention qui est rétrocédée par le CPAS à l'employeur **fait partie des dépenses éligibles et est versée par le CPAS à l'employeur dans les 30 jours qui suivent le subventionnement**.
- L'accompagnement par le CPAS : il est prévu que le CPAS effectue **au moins un entretien avec le travailleur durant l'exécution de son contrat**, afin d'effectuer l'évaluation de l'accompagnement social et professionnel adapté aux besoins du travailleur. Si le travailleur rencontre des difficultés dans l'exécution du contrat de travail, le CPAS effectue des entretiens supplémentaires en fonction des nécessités de la situation.
- La convention de mise à l'emploi : l'arrêté précise les **éléments minima de cette convention**, notamment **la mise en place d'actions concertées** visant le maintien du travailleur à l'emploi ainsi que les délais à respecter avant de mettre fin à la collaboration entre les parties lorsque les actions mises en place sont insuffisantes pour maintenir le travailleur à l'emploi.
- Les obligations de l'utilisateur ou de l'employeur : celui-ci communique au travailleur une **description de fonction détaillée, établie par écrit, au plus tard la veille** du premier jour de l'exécution du contrat de travail.

- L'évaluation : l'arrêté détermine les modalités selon lesquelles le **Forem effectue son analyse**, les échéances, la transmission d'information avec l'administration fonctionnelle.
- Le contrôle : l'arrêté prévoit la possibilité d'échantillonnage dans le contrôle effectué par l'administration. Il prévoit que **le CPAS conserve le dossier du travailleur mis à l'emploi** avec les preuves de paiement des dépenses, le contrat de travail et la convention de mise à l'emploi.

3. AVIS

3.1. Suivi de l'avis du CWES sur l'avant-projet de décret

Dans son avis n°41 du 29 septembre 2023, le CWES s'était déclaré favorable à la réforme du dispositif « articles 60-61 » qui répond selon lui aux objectifs de simplification administrative et d'harmonisation à l'égard des CPAS et des autres utilisateurs, avec la volonté de renforcer et d'améliorer les résultats du dispositif en termes d'insertion, tout en reconnaissant explicitement l'expertise des Initiatives d'Economie sociale (IES) en matière d'accompagnement des publics fragilisés et des publics en insertion.

En outre, le CWES avait salué l'accent placé sur l'existence d'un réel projet d'insertion dans le chef des structures désireuses d'accueillir un article 60-61, ainsi que l'assurance d'un encadrement de qualité pour les Travailleurs peu qualifiés (TPQ).

A l'examen du texte du décret adopté en deuxième lecture, le CWES se réjouit que certaines des recommandations qu'il avait émises y aient été intégrées : clause prévoyant l'interdiction de procéder à des licenciements en vue de favoriser l'emploi du bénéficiaire en article 61, présomption d'appartenance des structures accueillantes à l'économie sociale d'insertion...

Cependant, il acte la volonté du Gouvernement de ne pas « complexifier le modèle à charge des CPAS » et regrette qu'il ne puisse être procédé aux ajustements nécessaires afin d'organiser « *la gratuité pour le secteur public et non-marchand ainsi que la gratuité ou des tarifs largement inférieurs à la fourchette basse pour les asbl* », comme préconisé dans son avis n°41 du 29 septembre 2023.

Enfin, il regrette que le montant de la contrepartie financière prévue pour le secteur marchand n'ait pas été adaptée à la hausse, « *au vu de la durée de l'aide (de 1 à 2 ans) et sachant que l'utilisateur ne porte pas lui-même les charges patronales qui restent du ressort du CPAS* », comme préconisé dans son avis du 29 septembre 2023.

3.2. Considérations particulières

3.2.1. Indexation

Le CWES salue l'intégration de l'indexation dans le subventionnement (établissement d'un lien direct avec la loi de 1971 – application de l'indexation le deuxième mois qui suit le dépassement de l'indice-pivot).

3.2.2. Fréquence des entretiens

L'article 7 évoque les fréquences minimales des entretiens avec les travailleurs³. Le CWES est d'avis qu'un entretien sur toute la durée du contrat est trop peu compte tenu des attentes des acteurs de l'économie sociale vis-à-vis du travailleur mis à disposition. **Dès lors, le CWES préconise que l'accompagnement du travailleur se réalise en trois étapes, dont au moins un accompagnement dans les trois premiers mois, un dans les trois derniers mois de l'occupation du travailleur, ainsi qu'une fois en milieu du contrat.**

3.2.3. Actions concertées :

L'article 8 prévoit les dispositions minimales de la convention entre le CPAS et l'entreprise pour qui l'art. 60 est mis à disposition. Au point 3 a)⁴, est mentionnée la « *mise en place d'actions concertées visant le maintien du travailleur à l'emploi* ». Cette notion d'actions concertées n'est développée ni dans le décret ni dans l'AGW. Cela laisse la possibilité au CPAS de choisir le type d'actions concertées, dans un panel large des actions des CPAS vis-à-vis de l'accompagnement, de la formation, de l'encadrement. Une précision serait utile pour prévoir un minimum d'actions concertées entre les acteurs. Le CWES propose dès lors d'insérer dans l'AGW, art. 8, 3° a) la notion suivante « *l'instauration un dialogue régulier permettant une information réciproque, concernant toutes difficultés d'ordre social ou professionnel rencontrées par le travailleur* ». Ceci pourrait être repris dans la convention de manière textuelle.

Denis MORRIER,
Président du CWES



p.o. Anne GUILLICK,
Secrétaire du CWES

³ **Art. 7.** Le centre réalise au moins un entretien avec le travailleur durant l'exécution de son contrat afin d'effectuer l'évaluation de l'accompagnement social et professionnel adapté aux besoins du travailleur. Si le travailleur rencontre des difficultés dans l'exécution du contrat de travail, le centre effectue des entretiens supplémentaires en fonction des nécessités de la situation

⁴ **Art. 8.** Les conventions visées à l'article 60, § 7, alinéa 5 et à l'article 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale contiennent les éléments suivants :

1° l'objet ;

2° la durée ;

3° les obligations des parties relatives :

a) à la mise en place d'actions concertées visant le maintien du travailleur à l'emploi ;